

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** n° DDTM/SER/2017363-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014363-0003 du 29 décembre 2014 concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES, en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande du 14 novembre 2017 présentée par la SA « Belin Promotion », sise 81 boulevard Carnot à Toulouse, sollicitant une prorogation de délai pour l'exécution des travaux et le transfert de l'autorisation à la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, sise 81 boulevard Carnot à Toulouse ;

Vu la demande du 13 décembre 2017 présentée par la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, sise 81 boulevard Carnot à Toulouse sollicitant le transfert de l'autorisation ;

Considérant que le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire a présenté une demande justifiée pour reporter le délai d'exécution du projet ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement permet au préfet d'accepter une prorogation de délai en cas de force majeure ou d'une demande justifiée par le pétitionnaire ;

Considérant que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est prévu par les articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2014363-0003 du 29 décembre 2014 concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

### **Article 2 : Prorogation du délai d'exécution du projet**

Le délai d'exécution du projet est prorogé jusqu'au 29 décembre 2021.

### **Article 3 : Transfert de l'autorisation**

L'autorisation est transférée à la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, sise 81 boulevard Carnot à Toulouse ;

### **Article 4 : Articles inchangés**

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

### **Article 5 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet

mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 7 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Villeneuve-de-la-Raho, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

